

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01337

Numéro SIREN : 448 503 003

Nom ou dénomination : BCAF INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2018 sous le numéro de dépôt 57644

21

DUPLICATE

28111218

## 448 503 003 RCS MARSEILLE

## ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de 100 parts sociales de la société BRD AND CO consenti par Madame Charlotte DEBOUDT et Messieurs Alexandre et Brice DEBOUDT et de son évaluation,
- Agrément des nouveaux associés sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital,
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital de la société d'un montant de 14 300 € assortie d'une prime d'émission totale de 145 108 €,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été transmis aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président expose aux associés que Madame Charlotte DEBOUDT et Messieurs Alexandre et Brice DEBOUDT souhaitent apporter, à titre pur et simple, à la société BCAF INVESTISSEMENTS, CENT (100) parts sociales leur appartenant dans le capital de la société BRD AND CO et leur donne toutes précisions sur ladite Société et sur les principales modalités de l'apport.

Le Président expose que la société BRD AND CO (100 % du capital social) a été évaluée à la somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (159 408 €) et que la valeur de chaque part sociale ressortirait ainsi à la somme de MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET HUIT CENTIMES (1 594,08 €).

Il expose qu'au terme d'un traité d'apport en date à MARSEILLE de ce jour, les parties ont déclaré avoir fait leur affaire personnelle du traitement des éventuels rompus et soultes entre elles, de manière à ce que chaque associé puisse souscrire et libérer un nombre entier d'actions, et ont accepté que le rapport d'échange des titres soit arrondi selon les modalités suivantes :

- Nombre de parts sociales de la société BRD AND CO apportées : **100 parts sociales**,
- Valorisation correspondant à l'augmentation corrélative du capital social de la société BCAF INVESTISSEMENT : arrondie à la somme de **14 300 €**,
- Nombre de parts sociales de la société BCAF INVESTISSEMENT à émettre en rémunération de l'apport des 100 parts sociales arrondi à : **143 parts sociales**,
- Prime d'émission totale : **145 108 €**.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport du Commissaire aux Apports, du contrat d'apport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de Monsieur Quentin Losilla du Cabinet QUINTUS CONSEIL, sis à MARSEILLE (13001), 51 rue Sainte, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 18 octobre 2018, ledit rapport régulièrement tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de la présente assemblée générale et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 23 octobre 2018, conformément aux dispositions du code de commerce ;
- du Contrat d'apport en date à MARSEILLE de ce jour aux termes duquel Monsieur Brice DEBOUDT a fait apport, à titre pur et simple, à la Société de **QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales en usufruit et DEUX (2) parts sociales en pleine propriété**, qu'il détient au capital de la société BRD AND CO, société civile au capital de 100 €, dont le siège social est sis à AUBAGNE (13400), 150 chemin de la Gasteaude, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 810 250 472.

lesdits biens évalués à la somme de **QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (81 298 €)** savoir plus précisément SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT DIX EUROS (78 110 €) pour les QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales en usufruit et TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (3 188 €) pour les DEUX (2) parts en pleine propriété.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

*Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité, l'associé concerné n'ayant pas participé au vote.*

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de Monsieur Quentin Losilla du Cabinet QUINTUS CONSEIL, sis à MARSEILLE (13001), 51 rue Sainte, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 18 octobre 2018, ledit rapport régulièrement tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de la présente assemblée générale et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 23 octobre 2018, conformément aux dispositions du code de commerce ;
- du Contrat d'apport en date à MARSEILLE de ce jour aux termes duquel Madame Charlotte DENOUAL-DEBOUDT a fait apport, à titre pur et simple de **NEUF (49) parts sociales en nue-propriété** qu'elle détient au capital de la société BRD AND CO, société civile au capital de 100 €, dont le siège social est sis à AUBAGNE (13400), 150 chemin de la Gasteaude, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 810 250 472 ;

lesdits biens sont évalués à la somme totale de **TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (39 055 €)**,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

*Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de Monsieur Quentin Losilla du Cabinet QUINTUS CONSEIL, sis à MARSEILLE (13001), 51 rue Sainte, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 18 octobre 2018, ledit rapport régulièrement tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de la présente assemblée générale et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 23 octobre 2018, conformément aux dispositions du code de commerce ;
- du Contrat d'apport en date à MARSEILLE de ce jour aux termes duquel Monsieur Alexandre DEBOUDT a fait apport, à titre pur et simple, à la Société **QUARANTE NEUF (49) parts sociales en nue-propriété** qu'il détient au capital de la société BRD AND CO, société civile au capital de 100 €, dont le siège social est sis à AUBAGNE (13400), 150 chemin de la Gasteaude, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 810 250 472.

lesdits biens sont évalués à la somme totale de **TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (39 055 €)**,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

*Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément aux dispositions statutaires, Madame Charlotte DENOUAL-DEBOUDT et Monsieur Alexandre DEBOUDT sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte que la totalité desdites CENT (100) parts sociales est évaluée à la somme globale de **CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (159 408 €)** et ratifie la signature du contrat d'apport qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

*Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de TROIS CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (329 600 €) à la somme de TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (343 900 €) au moyen de la création de CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales nouvelle, numérotées de 3 297 à 3 439, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport, selon la répartition suivante :



- A **Monsieur Brice DEBOUDT**, SOIXANTE TREIZE (73) parts sociales, numérotées de 3 297 à 3 369,
- A **Madame Charlotte DENOUAL-DEBOUDT**, TRENTÉ CINQ (35) parts sociales, numérotées de 3 370 à 3 404,
- A **Monsieur Alexandre DEBOUDT**, TRENTÉ CINQ (35) parts sociales, numérotées de 3 405 à 3 439.

Les parts sociales nouvelles seront dès ce jour, date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Les associés déclarent être parfaitement informés qu'il résulte de l'article 1844-5 du code civil que, lorsque toutes les parts sont réunies entre les mains d'une seule personne, la société civile n'est pas dissoute mais tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'est pas régularisée dans un délai d'un an.

*Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 8 « Apports » et 9 « Capital social » des statuts :

##### **Article 8 - Apports**

###### *Ancienne mention*

« Montant et modalités des apports »

Les soussignés font apport à la société., savoir :

###### *I. Apports en numéraire*

**Madame Françoise MARY épouse DEBOUDT** apporte à la société la somme de cent euros (100). Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de une (1) part sociale de valeur nominale de cent euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale — Agence Aix-en-Provence Le Décisium. Cette somme de cent euros a été déposée le à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

###### *II. Apports en nature*

###### *1° / Description et valorisation des apports*

**Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT** apporte à la Société :

-Quatre cent six (406) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société BRD RESTAURATION, SARL, dont le siège social est à Vitrolles (13127), Avenue Denis Padovani.

Cette société est immatriculée au registre de commerce de Salon de Provence sous le numéro 442 157 368 ; son capital s'élève à la somme de 40.600 euros divisé en 406 parts de 100 euros chacune intégralement libérées, réparties et attribuées intégralement à Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUT ;

L'activité exercée est la restauration rapide à base de hamburger sous contrat de franchise et de location gérance avec la société France Quick. La location gérance a pris effet le 1er juillet 2002 et se termine le 30 juin 2012 de plein droit sans formalité par l'arrivée du terme. L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les parts apportés sont numérotés de 1 à 406.

Elles sont apportées pour une valeur totale de deux cent cinquante-cinq mille (255.000) euros soit 628.08 (six cent vingt-huit euros et huit cents) la part.

- Soixante-quinze (75) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CHAL RESTAURATION, SARL au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à Vitrolles (13127), Centre Commercial Carrefour Vitrolles

Cette société est immatriculée au registre de commerce de Salon de Provence sous le numéro 442 818 712.

L'activité exercée est la restauration rapide à base de hamburger sous contrat de franchise et de location gérance avec la société France Quick,

La location gérance a pris effet le 1er août 2002 et se termine le 31 juillet 2008 de plein droit et sans formalité par l'arrivée du terme.

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les parts apportés sont numérotés de 1 à 75.

Elles sont apportées pour une valeur de soixante-deux mille (62.000) euros soit 826.67 euros la part.

Ces biens ont été estimés cette valeur au vu d'un rapport établi par Monsieur Pierre GRAMATICO, Commissaire aux apports choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

## 2° Rémunération des apports

En rémunération de son apport **Monsieur Brice Jack DEBOUDT** reçoit trois mille cent soixante-dix (3170) parts sociales de la société BCAF INVESTISSEMENT.

## 3° Conditions générales de l'apport

La société aura la pleine propriété des parts apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura droit aux résultats attachés auxdites parts à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société émettrice.

## 4 / Déclarations fiscales

### A. Droits d'enregistrement

La société BCAF INVESTISSEMENT, bénéficiaire de l'apport susvisé, déclare soumettre lesdits apports au régime applicable aux apports purs et simples de droits sociaux prévu par l'article 810 du code général des impôts, à savoir l'exonération de droits d'enregistrement.

### B. Impôts directs

*L'apport de titres à la société BCAF INVESTISSEMENT soumise à l'impôt société bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0B et 150-OD al 9 et 10 du code général des impôts.  
La plus-value n'est ni constatée ni imposée mais en cas de cession ultérieure des titres, la plus-value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.*

## *II - Récapitulation des apports*

*Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :*

*apports en nature : 317.000 euros  
apports en numéraire : 100 euros*

*Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de trois cent dix-sept mille cent (317.100) euros.*

*Total des apports formant le capital social trois cent dix-sept mille cent euros,  
ci.....317.100 euros*

*Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille trois cents (3 300) euros, par incorporation de compte courant d'associé.*

### Nouvelle mention

*« Montant et modalités des apports*

#### 1°) Lors de la constitution

*Les soussignés font apport à la société, savoir :*

##### *I. Apports en numéraire*

***Madame Françoise MARY épouse DEBOUDT** apporte à la société la somme de cent euros (100). Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de une (1) part sociale de valeur nominale de cent euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale — Agence Aix-en-Provence Le Décisium. Cette somme de cent euros a été déposée le à ladite banque pour le compte de la Société en formation.*

##### *II. Apports en nature*

##### 1° / Description et valorisation des apports

***Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT** apporte à la Société :*

*-Quatre cent six (406) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société BRD RESTAURATION, SARL, dont le siège social est à Vitrolles (13127), Avenue Denis Padovani.*

*Cette société est immatriculée au registre de commerce de Salon de Provence sous le numéro 442 157 368 ; son capital s'élève à la somme de 40.600 euros divisé en 406 parts de 100 euros chacune intégralement libérées, réparties et attribuées intégralement à Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT ;*

*L'activité exercée est la restauration rapide à base de hamburger sous contrat de franchise et de location gérance avec la société France Quick. La location gérance a pris effet le 1er juillet 2002 et se termine*

le 30 juin 2012 de plein droit sans formalité par l'arrivée du terme. L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les parts apportées sont numérotées de 1 à 406.

Elles sont apportées pour une valeur totale de deux cent cinquante-cinq mille (255.000) euros soit 628.08 (six cent vingt-huit euros et huit cents) la part.

-Soixante-quinze (75) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CHAL RESTAURATION, SARL au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à Vitrolles (13127), Centre Commercial Carrefour Vitrolles

Cette société est immatriculée au registre de commerce de Salon de Provence sous le numéro 442 818 712.

L'activité exercée est la restauration rapide à base de hamburger sous contrat de franchise et de location gérance avec la société France Quick,

La location gérance a pris effet le 1er août 2002 et se termine le 31 juillet 2008 de plein droit et sans formalité par l'arrivée du terme.

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les parts apportées sont numérotées de 1 à 75.

Elles sont apportées pour une valeur de soixante-deux mille (62.000) euros soit 826.67 euros la part.

Ces biens ont été estimés cette valeur au vu d'un rapport établi par Monsieur Pierre GRAMATICO, Commissaire aux apports choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

## 2°/ Rémunération des apports

En rémunération de son apport **Monsieur Brice Jack DEBOUDT** reçoit trois mille cent soixante-dix (3170) parts sociales de la société BCAF INVESTISSEMENT.

## 3°/ Conditions générales de l'apport

La société aura la pleine propriété des parts apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura droit aux résultats attachés auxdites parts à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société émettrice.

## 4 / Déclarations fiscales

### A. Droits d'enregistrement

La société BCAF INVESTISSEMENT, bénéficiaire de l'apport susvisé, déclare soumettre lesdits apports au régime applicable aux apports purs et simples de droits sociaux prévu par l'article 810 du code général des impôts, à savoir l'exonération de droits d'enregistrement.

### B. Impôts directs

L'apport de titres à la société BCAF INVESTISSEMENT soumise à l'impôt société bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0B et 150-OD al 9 et 10 du code général des impôts.

La plus-value n'est ni constatée ni imposée mais en cas de cession ultérieure des titres, la plus-value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

## II - Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

  8

apports en nature : 317.000 euros  
apports en numéraire : 100 euros  
Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de trois cent dix-sept mille cent (317.100) euros.

Total des apports formant le capital social trois cent dix-sept mille cent euros,  
ci.....317.100 euros

**2°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille trois cents (3 300) euros, par incorporation de compte courant d'associé.**

**3°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2018, le capital social a été augmenté de QUATORZE MILLE TROIS CENTS EUROS (14 300 €) par voie d'apport consentie par Monsieur Brice DEBOUDT, Madame charlotte DEBOUDT épouse DENOUAL et Monsieur Alexandre DEBOUDT de CENT (100) parts sociales de la société BRD AND CO, société civile au capital de 100 €, dont le siège social est sis à AUBAGNE (13400), 150 chemin de la Gasteaude, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 810 250 472 décriés et évalués ci-après :**

- Apport à titre pur et simple par Monsieur Brice DEBOUDT de :
  - QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales en usufruit de la société BRD AND CO,
  - DEUX (2) parts sociales en pleine propriété de la société BRD AND CO,

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (81 298 €), savoir plus précisément SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT DIX EUROS (78 110 €) pour les QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales en usufruit et TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (3 188 €) pour les DEUX (2) parts en pleine propriété.

- Apport à titre pur et simple par Madame Charlotte DENOUAL-DEBOUDT de :
  - QUARANTE NEUF (49) parts sociales en nue-propriété de la société BRD AND CO,

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (39 055 €).

- Apport à titre pur et simple par Monsieur Alexandre DEBOUDT de :
  - QUARANTE NEUF (49) parts sociales en nue-propriété de la société BRD AND CO,

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (39 055 €).

La totalité desdits CENT (100) parts sociales évaluées à la somme globale de CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (159 408 €) ».

#### **Article 9 – Capital social**

##### **Ancienne mention**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt-neuf mille six cents (329 600) euros.



*Il est divisé en trois mille deux cent quatre-vingt-seize (3 296) parts sociales de cent (100) euros l'une, numérotées de 1 à 3296, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:*

*- Monsieur BRICE DEBOUDT,*

*à concurrence de trois mille trois cent trente-sept parts en pleine propriété, ci 3 295 parts numérotées de 1-3170 et de 3172 à 3296,*

*- FRANCOISE DEBOUDT,*

*à concurrence de un part en pleine propriété, ci ..... 1 part numérotée de 3171,*

*total égal au nombre de parts composant le capital social,*

*soit trois mille deux cent quatre-vingt-seize parts, ci..... 3 296 parts*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

*Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.*

#### Nouvelle mention

*Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (343 900 €).*

*Il est divisé en TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTÉ NEUF (3 439) parts sociales de cent (100) euros l'une, numérotées de 1 à 3 439, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, entièrement souscrites et libérées savoir:*

*- Monsieur Brice DEBOUDT,*

*à concurrence de trois mille trois cent soixante huit parts en pleine propriété, ci ..... 3 368 parts numérotées de 1 à 3170 et de 3172 à 3 369,*

*- Françoise DEBOUDT,*

*à concurrence de un part en pleine propriété, ci ..... 1 part numérotée 3171,*

*- Charlotte DENOUAL-DEBOUDT,*

*à concurrence de trente cinq parts en pleine propriété, ci..... 35 parts numérotées de 3 370 à 3 404,*

*- Alexandre DEBOUDT,*

*à concurrence de trente cinq parts en pleine propriété, ci..... 35 parts numérotées de 3 405 à 3 439,*

*total égal au nombre de parts composant le capital social,*

*soit trois mille quatre cent trente neuf parts, ci..... 3 439 parts*

*Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

#### HUITIEME RESOLUTION

*L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.*

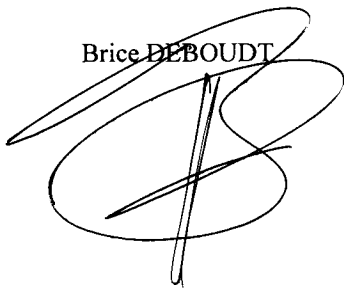
*Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*



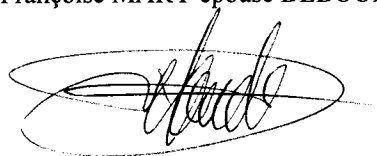
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Brice DEBOUDT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke.

Françoise MARY épouse DEBOUDT

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop at the top and a series of smaller, connected loops below.

**PROTOCOLE D'APPORT DE PARTS SOCIALES  
DE LA SOCIÉTÉ BRD AND CO**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1°) Monsieur Brice DEBOUDT,**

né le 16 août 1960 à Paris (Ile-de-France), de nationalité française, marié avec Madame Françoise Mary le 02 mai 1992 à GEMENOS (Bouches du Rhône) sous le régime de la communauté de biens, et demeurant à AUBAGNE (13400) 150 Chemin de la Gasteaude.

**2°) Madame Charlotte DEBOUDT épouse DENOUAL,**

née le 23 octobre 1987 à TOULOUSE (Haute Garonne), de nationalité française, mariée le 12 juillet 2014 sous le régime de la séparation des biens avec Claude DENOUAL, né le 24 mars 1984, et demeurant à MARSEILLE (13011), 6 Traverse des Migauds - Villa 5.

**3°) Monsieur Alexandre DEBOUDT,**

né le 23 juillet 1991 à AUBAGNE (Bouches du Rhône), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité et demeurant à AUBAGNE (13400) 150 Chemin de la Gasteaude.

**CI-APRES DENOMMES ENSEMBLE « LES APORTEURS »**

**DE PREMIERE PART**

**ET :**

**4°) La société BCAF INVESTISSEMENT,**

Société à responsabilité limitée au capital de 329 600,00 €, sise 150 Chemin de la Gasteaude, 13400 AUBAGNE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 448 503 003.

Représentée par son Monsieur Brice DEBOUDT, gérant, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**CI-APRES DENOMMEE « LE BENEFICIAIRE »**

**DE SECONDE PART**

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'S' shape, a circular mark with a cross inside, and other illegible marks.

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Monsieur Brice DEBOUDT est l'associé fondateur de plusieurs sociétés (Groupe DEBOUDT). Dans un souci de rationalisation et de restructuration du Groupe DEBOUDT, les associés de la société BCAF INVESTISSEMENT ont envisagé de réaliser une augmentation de capital par apport des titres de la société BRD AND CO. Les deux sociétés sont membres du Groupe DEBOUDT.

Il résulte en effet de l'extrait d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et des statuts sociaux, qu'il existe une société civile, dénommée BRD AND CO, au capital de 100,00 Euros, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 810 250 472, régulièrement constituée.

Son siège social est actuellement situé au 150 Chemin de la Gasteau – 13400 AUBAGNE. La société y exerce une activité d'acquisition, de détention et de gestion de tous instruments financiers, prestation de service.

Il ressort des statuts sociaux que son objet social est le suivant :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers tels que les titres de participation, les valeurs mobilières, les droits sociaux de toute nature et dans toutes sociétés ; la gestion des dites participations et la gestion des sociétés dans lesquelles ces participations sont détenues ;
- Les prestations de services pour le compte de ses filiales, qu'il s'agisse de service de nature commerciale, industrielle, administrative ou financière ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, entrepôts se rapportant aux activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets ;
- L'acquisition, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptible d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises, ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Son gérant est Monsieur Brice DEBOUDT.

La société BRD AND CO a été immatriculée en date du 16 mars 2015 et la durée de la société est de 99 ans.

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année, et est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

5 11) 2 9

Le montant du capital social est de 100 € (CENT EUROS), divisé en 100 parts sociales, réparti de la manière suivante :

|                                                                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - BRICE DEBOUDT,<br>à concurrence de deux parts en pleine propriété, ci.....<br>numérotées de 1 à 2,                    | 2 parts   |
| - ALEXANDRE DEBOUDT,<br>à concurrence de quarante-neuf parts en nue-propriété, ci.....<br>numérotée 3 à 51,             | 49 parts  |
| - CHARLOTTE DENOUAL-DEBOUDT,<br>à concurrence de quarante-neuf parts en nue-propriété, ci.....<br>numérotée à 52 à 100, | 49 parts  |
| - BRICE DEBOUDT,<br>à concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts en usufruit, ci.....<br>numérotées de 3 à 100,         | 98 parts  |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social,<br>soit cent parts, ci.....                                  | 100 parts |

Les APPORTEURS déclarent être régulièrement propriétaires des parts sociales objets des présentes pour les avoir souscrites et libérées en totalité lors de la constitution de la société BRD AND CO ou lors d'augmentation de capital ultérieures ou, le cas échéant, les avoir acquises ou reçues aux termes d'actes réguliers et procédé à toutes les formalités utiles.

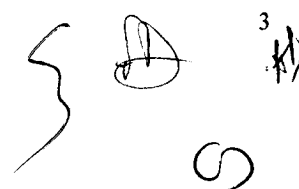
Il est ici rappelé que la société BRD AND CO est à ce jour une société holding qui détient 40% en pleine propriété de la société d'exploitation CHADE, société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis à AUBAGNE (13400), 259 Avenue des Caniers – ZI les Paluds et immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 798 590 238.

La société CHADE est une société opérationnelle dont l'activité principale, tel qu'il ressort de son extrait Kbis est la suivante :

*« L'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, terminal de cuisson, pâtisserie, confiseur, traiteur, chocolatier, glacier, biscuiterie, briocherie, croissanterie, viennoiserie, sandwicherie, restauration, salon de thé et boissons ».*

Pour rationaliser la gestion du groupe, les associés de la société BCAF ont ainsi convenu d'apporter l'intégralité des parts sociales qu'ils détiennent au capital de la société BRD AND CO au bénéfice de la société BCAF INVESTISSEMENT qui verra alors son capital augmenté à dû proportion.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**



## **ARTICLE 1 – EVALUATION DE L'APPORT**

La société BDR AND CO (100 % du capital social) a été évaluée à la somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (159 408 €).

La valeur de chaque part sociale en pleine propriété ressort donc à MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET HUIT CENTIMES (1 594,08 €).

La société BCAF INVESTISSEMENT a été évaluée à la somme de TROIS MILLION SIX CENT SOIXANTE SEIZE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (3 676 667 €), soit une valeur arrondie pour chaque part de la société de MILLE CENT QUINZE EUROS (1 115 €).

Les parties déclarent avoir fait leur affaire personnelle du traitement des éventuels rompus et soultes entre elles, de manière à ce que chaque actionnaire puisse souscrire et libérer un nombre entier d'actions, et acceptent que le rapport d'échange des titres soit ainsi arrondi selon les modalités suivantes :

- Nombre de parts sociales de la société BRD AND CO apportées : **100 parts sociales**,
- Valorisation correspondant à l'augmentation corrélative du capital social de la société BCAF INVESTISSEMENT : arrondie à la somme de **14 300 €**,
- Nombre de parts sociales de la société BCAF INVESTISSEMENT à émettre en rémunération de l'apport des 100 parts sociales arrondi à : **143 parts sociales**,
- Prime d'émission totale : **145 108 €**.

L'évaluation des apports a été soumise à l'appréciation de **Monsieur Quentin LOSILLA, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes du cabinet QUINTUS CONSEIL, sis à MARSEILLE (13001) 51 rue Sainte**, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 18 octobre 2018.

Un original du rapport établi en date du 22 octobre 2018 par Monsieur Quentin LOSILLA, Expert-Comptable et Commissaire aux comptes du cabinet QUINTUS CONSEIL, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

Ledit rapport a été régulièrement tenu au siège social à la disposition des associés huit jour au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE, en date du 23 octobre 2018, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 2 - APPORT DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, les APPORTEURS, apportent, à titre pur et simple, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, sous réserve de l'agrément de l'apport par les associés de la société dont les titres sont apportés et sous les conditions ci-après exposées, à la société BCAF INVESTISSEMENT, ce qui est accepté par son représentant es-qualité, la pleine propriété et la pleine jouissance, de la totalité des parts sociales qu'ils possèdent dans le capital de la société BRD AND CO, savoir :

Monsieur Brice DEBOUDT apporte :

- **QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales en usufruit de la société BRD AND CO,**
- **DEUX (2) parts sociales en pleine propriété de la société BRD AND CO,**

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de **QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS** (81 298 €), savoir plus précisément **SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT DIX EUROS** (78 110 €) pour les **QUATRE VINGT DIX HUIT (98)** parts sociales en usufruit et **TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS** (3 188 €) pour les **DEUX (2)** parts en pleine propriété.

Madame Charlotte DENOUAL-DEBOUDT apporte :

- **QUARANTE NEUF (49) parts sociales en nue-propriété de la société BRD AND CO,**

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de **TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS** (39 055 €).

Monsieur Alexandre DEBOUDT apporte :

- **QUARANTE NEUF (49) parts sociales en nue-propriété de la société BRD AND CO,**

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de **TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS** (39 055 €).

En ce qui concerne la valorisation des parts sociales démembrées qui ont été apportées, il a été fait application des dispositions et du barème de l'article 669 du code général des impôts. A ce titre, compte tenu de l'âge de l'usufruitier Monsieur Brice DEBOUDT, la nue-propriété et l'usufruit de chaque part sociale ont été évaluées à 50 % de la valeur en pleine propriété, soit **SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS** (797 €).

#### **Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**

Aux présentes est intervenue Madame Françoise DEBOUDT, laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport à la société BCAF INVESTISSEMENT, par son conjoint Monsieur Brice DEBOUDT, des parts sociales visées au sein des présentes et déclare ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associée.

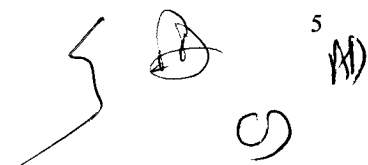
#### **ARTICLE 3 – REMUNERATION DES APPORTS**

En rémunération des apports effectués ci-dessus, il sera attribué aux **APPORTEURS CENT QUARANTE TROIS (143) parts sociales** nouvelles de la société BCAF INVESTISSEMENT, souscrite et libérées en totalité, numérotées de 3 297 à 3 439, selon la répartition suivante :

- **A Monsieur Brice DEBOUDT, SOIXANTE TREIZE (73) parts sociales**, numérotées de 3 297 à 3 369,
- **A Madame Charlotte DENOUAL-DEBOUDT, TRENTE CINQ (35) parts sociales**, numérotées de 3 370 à 3 404,
- **A Monsieur Alexandre DEBOUDT, TRENTE CINQ (35) parts sociales**, numérotées de 3 405 à 3 439.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.



#### **ARTICLE 4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La société BCAF INVESTISSEMENT a la pleine propriété des parts sociales apportées par les présentes à compter de ce jour.

Elle en a la jouissance à compter du même jour, et aura notamment seule le droit aux résultats devant être attribués auxdites parts sociales au titre du résultat de l'exercice en cours.

#### **ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES DE LA SOCIETE APPORTEUSE**

Conformément à l'article 12 des statuts sociaux, les associés ont agréé le présent apport, en vertu d'une assemblée générale en date du 31 octobre 2018.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICATIONS ET FORMALITES LEGALES**

Les parties s'engagent à effectuer toutes les formalités légales suite aux présentes, et à demander, si besoin était, les inscriptions modificatives auprès des Greffes des Tribunaux compétents, à l'effet de rendre opposable les présentes aux sociétés concernées ainsi qu'aux tiers.

#### **ARTICLE 7 - DECLARATIONS DIVERSES**

Les APPORTEURS déclarent :

a) en ce qui les concernent :

- que les mentions en-tête des présentes sont exactes,
- qu'ils sont habituellement résidents français au sens de la réglementation des changes,
- qu'ils disposent de leur pleine capacité juridique pour aliéner les parts sociales objet des présentes, et qu'ils ont la libre disposition desdites parts sociales,
- que l'ensemble des parts sociales apportées n'ont pas été mises en location, et sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Bénéficiaire.

b) en ce qui concerne la société BRD AND CO :

- que la SOCIETE dont les parts sociales sont présentement apportées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, ou de sauvegarde de justice ou de redressement ou de liquidation judiciaire,
- que la SOCIETE possède 40% de la société par Actions simplifiée CHADE,
- que la SOCIETE a été régulièrement constituée et immatriculée, et les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements,
- que la copie des statuts à jour a été remise dès avant ce jour au Bénéficiaire,
- que le capital de la SOCIETE qui a été mentionné en tête des présentes est bien exact,
- qu'il n'existe aucun pacte d'associés, convention de vote et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits de l'acquéreur,

Enfin, que rien ne s'oppose aux présents apports et que la Société Bénéficiaire en aura la jouissance paisible.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large, stylized signature on the left, followed by a circular stamp or signature, and then a small '6' with a signature next to it.

## **ARTICLE 8 - INSCRIPTIONS SUR LES PARTS SOCIALES**

Les Apporteurs déclarent que les parts sociales de la société BRD AND CO qui sont présentement apportées, ne sont grevées d'aucune inscription, ce qui est confirmé par l'état des nantissements levé auprès du greffe du tribunal de commerce de Marseille en date du 20 septembre 2018.

## **ARTICLE 9 - DECLARATION DE CHIFFRES D'AFFAIRES ET BENEFICES COMMERCIAUX**

Les Apporteurs déclarent que les chiffres d'affaires et bénéfices réalisés par la société BRD AND CO au cours des trois dernières années d'exploitation, et de l'année en cours, ont été les suivants :

### **CHIFFRE D'AFFAIRES :**

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - du 01/01/2017 au 31/12/2017 | 28 800,00 H.T. |
| - du 01/01/2016 au 31/12/2016 | 22 000,00 H.T. |
| - du 01/01/2015 au 31/12/2015 | 10 500,00 H.T. |

### **BENEFICES COMMERCIAUX :**

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - du 01/01/2017 au 31/12/2017 | 2068,00 H.T.   |
| - du 01/01/2016 au 31/12/2016 | 2003,00 H.T.   |
| - du 01/01/2015 au 31/12/2015 | - 8764,00 H.T. |

Les Apporteurs déclarent que la comptabilité est tenue par le Cabinet MAZARS EXPERTS ET CONSEILS, sis 65 Jules Cantini, tour Méditerranée, 13006 MARSEILLE.

Les Apporteurs déclarent que ces chiffres d'affaires et bénéfices ne comprennent pas de rétrocession à prix coûtant de produits ou de marchandises, ni de fourniture en gros, comportant des rabais exceptionnels.

## **ARTICLE 10 - CONTRATS DIVERS ET AUTRES CONTRATS**

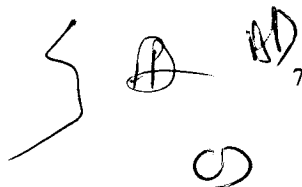
Les Apporteurs déclarent que la société BRD AND CO est une société holding qui n'est liée par aucun autre contrat, dont il serait besoin de faire mention ici, qui pourrait être remis en cause par la réalisation des présentes, ou qui sortirait de la gestion ou de l'exploitation normale de l'entreprise.

Les Apporteurs déclarent que la modification du contrôle de la Direction de la société ne constituera pas une cause de rupture ou de modification de ces contrats ou d'un contrat essentiel à l'activité de l'entreprise.

Les Apporteurs rappellent que la société BRD AND CO est actionnaire à hauteur de 40% de la société CHADE. A ce titre, des courriers d'information ont été envoyé au franchiseur et à la banque de ladite société pour les informer de l'opération.

## **ARTICLE 11 - CONTRATS DE PRET**

Les Apporteurs déclarent que la société BRD AND CO n'est partie à aucun contrat de prêt.

Handwritten signature and initials, possibly 'AD' and 'S', with a large 'S' shape to the left.

## **ARTICLE 12 - CONVENTIONS DE CAUTIONNEMENT**

- a) Les Apporteurs déclarent ne pas s'être constitués caution de la société BRD AND CO.
- b) Les Apporteurs déclarent que la société BRD AND CO ne s'est pas constituée caution au profit d'une quelconque société.

## **ARTICLE 13 - CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Les Parties conviennent que les apporteurs ne seront tenus d'aucune clause de garantie d'actif et de passif concernant les actifs et passifs sociaux de la société BRD AND CO.

Le Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les comptes et résultats de ladite Société.

## **ARTICLE 14 - CARACTERE COMPLET DES DECLARATIONS**

Les Apporteurs déclarent avoir révélé dans le cadre des présentes toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la société BRD AND CO notamment quant à sa situation financière et commerciale, son exploitation et sa gestion, et qu'aucune information n'a été conservée, qui aurait pu influencer sensiblement le Bénéficiaire de l'apport dans sa décision de procéder à la signature du présent acte d'apport, ou quant à la valorisation de celui-ci.

## **ARTICLE 15 - CONDUITE DES AFFAIRES DEPUIS LA DATE DU DERNIER ARRETE DES COMPTES**

Depuis la date du dernier arrêté des comptes jusqu'à ce jour et jusqu'à la date de l'entrée en jouissance du Bénéficiaire, il n'a été et ne sera procédé à aucune modification des statuts sociaux, les affaires sociales se poursuivant comme par le passé, sans qu'il ne se soit produit ou ne soit produise d'évènement dépassant le cours normal des affaires et modifiant de manière importante les conditions de fonctionnement de la société, ou le montant de l'actif net de la société ayant servi à la fixation des valeurs d'apports, tel qu'il résulte de l'accord des parties.

De même, les Apporteurs s'engagent jusqu'à la date d'entrée en jouissance, à gérer la société en bon "père de famille", selon les mêmes méthodes de gestion que par le passé, sans prendre de décisions susceptibles de modifier l'activité de l'entreprise et les déclarations ci-avant énoncées, ni susceptibles de minorer l'actif de l'entreprise ou d'aggraver le passif existant conformément aux déclarations des présentes.

Les Apporteurs déclarent n'avoir distribués aucun dividende quelconque depuis la clôture du dernier exercice social, et s'engagent à ne distribuer aucun dividende quelconque jusqu'à la date de l'entrée en jouissance par le Bénéficiaire, si ce n'est le montant du résultat de l'exercice clos au 31/12/2017 net des conséquences fiscales y attachées.

Les Apporteurs s'engagent expressément à maintenir les mêmes règles et méthodes de gestion, notamment à ne pas recourir à l'escompte ou autre technique de mobilisation de créances, et à respecter les délais de règlements des fournisseurs et des administrations.

    
8  


## **ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La société BRD AND CO dont les parts sont apportées représentée par Monsieur Brice DEBOUDT, Bénéficiaire des présents apports, s'engage expressément à rembourser l'intégralité des comptes courants d'associés ouvert au nom des Apporteurs dans les livres de la Société, selon la trésorerie disponible.

## **ARTICLE 17 - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX**

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur convenue entre les parties pour les apports ci-avant effectués, et qu'il n'a été consenti en contrepartie aux apporteurs précités aucun avantage particulier entraînant augmentation de cette valeur.

## **ARTICLE 18 - DECLARATIONS FISCALES**

### **1) Enregistrement :**

Les Apporteurs déclarent que la société BRD AND CO dont les parts sociales font l'objet des présents apports, est une société de droit français soumise à l'Impôt sur les Sociétés, et que les parts sociales présentement apportées ne confèrent la jouissance d'aucun droit immobilier.

Les Apporteurs déclarent que le présent apport de titres est réalisé à titre pur et simple, dans le cadre d'une augmentation de capital d'une société de droit français soumise à l'impôt sur les sociétés, et est donc taxée au droit fixe de 500 € (CINQ CENT EUROS) conformément aux dispositions de l'article 810 I du C.G.I.

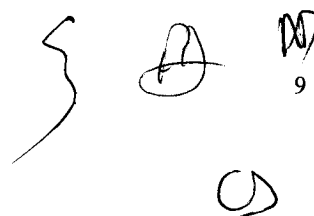
### **2) Imposition des plus-values :**

Le présent apport de titres étant effectué au profit d'une société de droit français, assujetti dans les conditions de droit commun à l'impôt sur les sociétés, par des personnes physiques domiciliées en France, bénéficie de plein droit du report d'imposition de la plus-value d'échange de titres résultant de l'apport de titres à une société soumise à l'IS, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B et suivants du Code Général des Impôts.

Les Apporteurs prennent acte que dans le cadre de ce report d'imposition, la plus-value est constatée, mais que son imposition est reportée jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange, et moyennant la valeur originelle des titres apportés.

## **ARTICLE 19 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire qui s'y oblige.

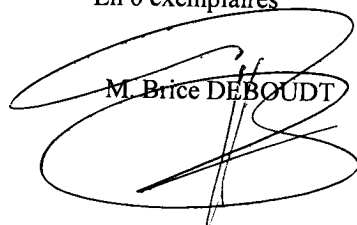
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct marks: a large stylized 'S' or '3' shape, a circled 'A', and a circled 'D'. Below these, there is a small number '9' and another circled 'D'.

## ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

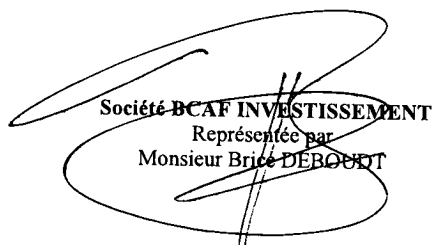
Les parties font élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs sus-indiqués.

Fait à AUBAGNE,  
Le 31 Octobre 2018  
En 6 exemplaires

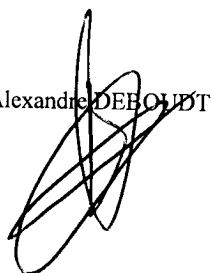
M. Brice DEBOUDT



Société BCAF INVESTISSEMENT  
Représentée par  
Monsieur Brice DEBOUDT



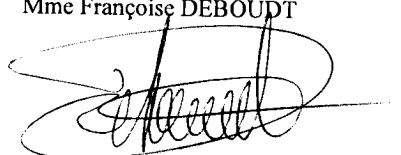
M. Alexandre DEBOUDT



Mme Charlotte DEBOUDT



Mme Françoise DEBOUDT



57644

26

**BCAF INVESTISSEMENT**

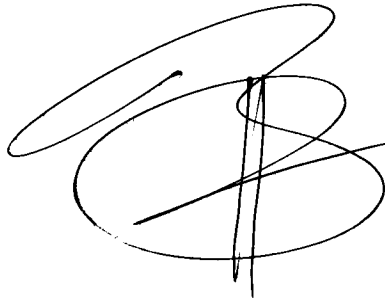
28/11/2018

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 343 900 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 150 CHEMIN DE LA GASTAUDE**  
**13400 AUBAGNE**  
**448 503 003 RCS MARSEILLE**

**STATUTS MODIFIES**

**SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 31 OCTOBRE 2018**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke.

**BCAF INVESTISSEMENTS**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 317 100 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 150 CHEMIN DE LA GASTEAUDE**  
**13400 AUBAGNE (BOUCHES DU RHONE)**

---

**STATUTS**

Les soussignés :

**Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT**

Né le 16 août 1960 à PARIS (Seine)

De nationalité Française

Demeurant 470 Chemin de Routelle , 13420 GEMENOS

Marié avec Madame MARY le 02 mai 1992 à GEMENOS (Bouches du Rhône) sous le régime de la communauté de biens,

**Madame Françoise MARY**

Née le 18 juin 1963 à Saint Rémy (71)

De nationalité Française

Demeurant 470 Chemin de Routelle , 13420 GEMENOS

Mariée avec Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT le 02 mai 1992 à GEMENOS (Bouches du Rhône) sous le régime de la communauté de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

#### ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers tels que titres de participation, valeurs mobilières, droits sociaux de toute nature dans toutes sociétés ; la gestion desdites participations et la gestion des sociétés dans lesquelles ces participations sont détenues,
- Les prestations de service de toute nature pour le compte de ses filiales, qu'il s'agisse de services de nature commerciale, industrielle, administrative ou financière,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, entrepôts se rapportant aux activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets,
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

BCAF . INVESTISSEMENTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé 150 Chemin de la Gasteaude – 13400 AUBAGNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés

### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent deux, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2003.

### ARTICLE 7 - Gérance

Le premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT

Demeurant 150 Chemin de la Gasteaude – 13400 AUBAGNE

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

## TITRE II

## APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

### ARTICLE 8 – Apports

#### Montant et modalités des apports

##### 1°) Lors de la constitution

Les soussignés font apport à la société, savoir :

##### I. Apports en numéraire

**Madame Françoise MARY épouse DEBOUDT** apporte à la société la somme de cent euros (100). Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de une (1) part sociale de valeur nominale de cent euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale — Agence Aix-en-Provence Le Décisium. Cette somme de cent euros a été déposée le à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

##### II. Apports en nature

##### 1° / Description et valorisation des apports

**Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT** apporte à la Société :

-Quatre cent six (406) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société BRD RESTAURATION, SARL, dont le siège social est à Vitrolles (13127), Avenue Denis Padovani.

Cette société est immatriculée au registre de commerce de Salon de Provence sous le numéro 442 157 368 ; son capital s'élève à la somme de 40.600 euros divisé en 406 parts de 100 euros chacune intégralement libérées, réparties et attribuées intégralement à Monsieur Brice Jack Laurent DEBOUDT ; L'activité exercée est la restauration rapide à base de hamburger sous contrat de franchise et de location gérance avec la société France Quick. La location gérance a pris effet le 1er juillet 2002 et se termine le 30 juin 2012 de plein droit sans formalité par l'arrivée du terme. L'exercice social de la société débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Les parts apportés sont numérotés de 1 à 406.

**Elles sont apportées pour une valeur totale de deux cent cinquante-cinq mille (255.000) euros soit 628.08 (six cent vingt-huit euros et huit cents) la part.**

-Soixante-quinze (75) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société CHAL RESTAURATION, SARL au capital de 7.500 euros, dont le siège social est à Vitrolles (13127), Centre Commercial Carrefour Vitrolles

Cette société est immatriculée au registre de commerce de Salon de Provence sous le numéro 442 818 712.

L'activité exercée est la restauration rapide à base de hamburger sous contrat de franchise et de location gérance avec la société France Quick,

La location gérance a pris effet le 1er août 2002 et se termine le 31 juillet 2008 de plein droit et sans formalité par l'arrivée du terme.

L'exercice social de la société débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les parts apportés sont numérotés de 1 à 75.

**Elles sont apportées pour une valeur de soixante-deux mille (62.000) euros soit 826.67 euros la part.**

**Ces biens ont été estimés cette valeur au vu d'un rapport établi par Monsieur Pierre GRAMATICO, Commissaire aux apports choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.**

## 2°/ Rémunération des apports

En rémunération de son apport **Monsieur Brice Jack DEBOUDT** reçoit trois mille cent soixante-dix (3170) parts sociales de la société BCAF INVESTISSEMENT.

## 3°/ Conditions générales de l'apport

La société aura la pleine propriété des parts apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura droit aux résultats attachés auxdites parts à compter du premier jour de l'exercice en cours de la société émettrice.

## 4 / Déclarations fiscales

### A. Droits d'enregistrement

La société BCAF INVESTISSEMENT, bénéficiaire de l'apport susvisé, déclare soumettre lesdits apports au régime applicable aux apports purs et simples de droits sociaux prévu par l'article 810 du code général des impôts, à savoir l'exonération de droits d'enregistrement.

### B. Impôts directs

L'apport de titres à la société BCAF INVESTISSEMENT soumise à l'impôt société bénéficie du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0B et 150-OD al 9 et 10 du code général des impôts.

La plus-value n'est ni constatée ni imposée mais en cas de cession ultérieure des titres, la plus-value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange.

## III. Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

apports en nature : 317.000 euros

apports en numéraire : 100 euros

Le total des apports consenti à la Société s'élève à la somme de trois cent dix-sept mille cent (317.100) euros.

Total des apports formant le capital social trois cent dix-sept mille cent euros,

ci ..... 317.100 euros

**2°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2014**, le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille trois cents (3 300) euros, par incorporation de compte courant d'associé.

**3°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2018**, le capital social a été augmenté de QUATORZE MILLE TROIS CENTS EUROS (14 300 €) par voie d'apport consentie par Monsieur Brice DEBOUDT, Madame charlotte DEBOUDT épouse DENOUAL et Monsieur Alexandre DEBOUDT de CENT (100) parts sociales de la société BRD AND CO, société civile au capital de 100 €, dont le siège social est sis à AUBAGNE (13400), 150 chemin de la Gasteaude, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 810 250 472 décriés et évalués ci-après :

- **Apport à titre pur et simple par Monsieur Brice DEBOUDT de :**

- QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales en usufruit de la société BRD AND CO,
- DEUX (2) parts sociales en pleine propriété de la société BRD AND CO,

Lesdits biens sont évalués à la somme totale de QUATRE VINGT UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (81 298 €), savoir plus précisément SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT

DIX EUROS (78 110 €) pour les QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales en usufruit et TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (3 188 €) pour les DEUX (2) parts en pleine propriété.

- **Apport à titre pur et simple par Madame Charlotte DENOUAL-DEBOUDT de :**
  - QUARANTE NEUF (49) parts sociales en nue-propriété de la société BRD AND CO,  
Lesdits biens sont évalués à la somme totale de TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (39 055 €).
- **Apport à titre pur et simple par Monsieur Alexandre DEBOUDT de :**
  - QUARANTE NEUF (49) parts sociales en nue-propriété de la société BRD AND CO,  
Lesdits biens sont évalués à la somme totale de TRENTE NEUF MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (39 055 €).

La totalité desdits CENT (100) parts sociales évaluées à la somme globale de CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (159 408 €).

## **ARTICLE 9 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (343 900 €).

Il est divisé en TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF (3 439) parts sociales de cent (100) euros l'une, numérotées de 1 à 3 439, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, entièrement souscrites et libérées savoir :

- **Monsieur Brice DEBOUDT,**  
à concurrence de trois mille trois cent soixante-huit parts en pleine propriété, ci..... 3 368 parts  
numérotées de 1 à 3170 et de 3172 à 3 369,
- **Françoise DEBOUDT,**  
à concurrence de un part en pleine propriété, ci ..... 1 part  
numérotée 3171,
- **Charlotte DENOUAL-DEBOUDT,**  
à concurrence de trente cinq parts en pleine propriété, ci..... 35 parts  
numérotées de 3 370 à 3 404,
- **Alexandre DEBOUDT,**  
à concurrence de trente cinq parts en pleine propriété, ci..... 35 parts  
numérotées de 3 405 à 3 439,

**total égal au nombre de parts composant le capital social,**  
**soit trois mille quatre cent trente neuf parts, ci .....3 439 parts**

## **ARTICLE 10 – Modification du capital social**

### **I- Augmentation du capital**

#### 1) Modalité de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

#### 2) Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

### 3) Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

### 4) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

### 5) Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

#### 6) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

## **II - Réduction du capital social**

### 1) Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

2) Pertes avant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

### I - Cessions

#### 1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### 3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### 4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **1 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

## 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## 3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

## **ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 14- Droits des associés**

### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

### 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé**

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés**

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

## TITRE III

### GERANCE

#### ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### ARTICLE 18 - Durée des fonctions des Gérants

##### 1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

##### 2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

### 3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Le ou les Gérants est révocable par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

### **ARTICLE 19 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### **ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionnier ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 21 - Responsabilité de la gérance**

Le ou les Gérants est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 22 - Modalités

1 - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## ARTICLE 23- Assemblées générales

### 1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### 3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### 4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

### 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## ARTICLE 24 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 25 - Procès-verbaux

### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

#### **ARTICLE 26 - Information des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 28- Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## TITRE VII

### PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 30 - Dissolution

##### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

##### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### **ARTICLE 31 - Liquidation**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 32- Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### ARTICLE 33 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### ARTICLE 34 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

#### ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Statuts modifiés  
En date du 17/05/2014